

Le Secrétaire général de la Société des Nations pourra convoquer à cette réunion tous les signataires de la présente Convention et, sur la demande d'une des Hautes Parties contractantes ayant ratifié ladite Convention, tout autre Membre de la Société des Nations ou Etat non membre ayant participé à la présente Conférence.

*Article XIV.*

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra introduire auprès du Secrétaire général de la Société des Nations une demande d'adhésion à la présente Convention.

Cette demande sera immédiatement notifiée, par les soins du Secrétaire général, aux Membres de la Société des Nations et Etats non membres au nom desquels la signature de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci aura été effectuée.

Le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre désirant adhérer à la Convention indiquera dans sa demande d'adhésion s'il désire se voir appliquer les stipulations de l'article II ou de l'article IV. Dès que la Convention aura été mise en vigueur conformément aux stipulations de l'article XIII, le Secrétaire général consultera à ce sujet les Hautes Parties contractantes qui auront ratifié la présente Convention. L'adhésion ne deviendra définitive que de l'assentiment de toutes les Hautes Parties contractantes. Elle produira ses effets un mois après la date de la notification, par le Secrétaire général, de l'accord intervenu.

*Article XV.*

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats ou

The Secretary-General of the League of Nations may convene to this meeting all the signatories of the present Convention and, at the request of one of the High Contracting Parties who have ratified the said Convention, any other Member of the League of Nations or non-member State which has participated in the present Conference.

*Article XIV.*

Any Member of the League of Nations or any non-member State may lodge with the Secretary-General of the League of Nations a request to accede to the present Convention.

This request shall immediately be notified by the Secretary-General to those Members of the League of Nations and non-member States on whose behalf signature of, or accession to, the present Convention has been effected.

The Member of the League of Nations or non-member State wishing to accede to the Convention shall indicate in his request to accede whether he desires the provisions of Article II or of Article IV to apply to him. In this regard, the Secretary-General shall, as soon as the Convention has been brought into force in accordance with the provisions of Article XIII, consult the High Contracting Parties on whose behalf ratification of the present Convention has been effected. The accession shall become final only with the consent of all the High Contracting Parties. It shall take effect one month after the date on which the Secretary-General notifies the agreement reached.

*Article XV.*

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification, or accession, declare that he does not by his acceptance of this Convention assume any obligation in regard to all or any of his colonies, protectorates, or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention